



Rapport explicatif

Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy

Mars 2018

1 Contexte

La loi sur les professions de la santé (LPSan) a été adoptée par le Parlement le 30 septembre 2016 et entrera en vigueur au plus tard en 2020. L'art. 33 LPSan entraîne la modification d'autres actes, notamment de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales¹ (LPMéd) et de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie² (LPsy). Les changements sont détaillés à l'annexe de la LPSan.

Les modifications de la LPMéd et de la LPsy engendrent elles-mêmes des changements dans l'ordonnance du 27 juin 2007 sur les professions médicales³ (OPMéd), l'ordonnance du 5 avril 2017 concernant le registre LPMéd⁴, l'ordonnance du 15 mars 2013 sur les professions de la psychologie⁵ (OPsy) et l'ordonnance du 6 juillet 2016 concernant le registre LPsy⁶. Les dispositions modifiées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020, en même temps que la LPSan et son droit d'exécution.

La LPSan modifie la LPMéd et la LPsy de sorte que les trois lois obligent la même catégorie de personnes à obtenir une autorisation de pratiquer. Seront ainsi concernées toutes les personnes exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle, que ce soit à titre d'activité économique privée ou dans le service public. Les expressions « à titre d'activité économique privée » et « dans le service public » seront donc entièrement supprimées des deux lois et, partant, des ordonnances qui sont soumises.

D'autres adaptations seront apportées à l'occasion de la révision partielle du droit d'exécution relatif à la LPsy et à la LPMéd. Par décision du 5 avril 2017, le Conseil fédéral a chargé le DFI (OFSP) d'étudier les possibilités de financer l'exécution de la LPsy par des émoluments, l'examen devant être effectué au plus tard lors de l'évaluation de la procédure d'accréditation, qui aura lieu en 2019. Comme mesure qui peut être mise en œuvre à court terme pour accroître le degré de recouvrement des coûts engendrés par la LPsy, il est proposé d'introduire dans l'OPsy des émoluments pour des prestations jusqu'ici gratuites. Concrètement, la délivrance des certificats des titres postgrades fédéraux, l'inscription dans le registre des professions de la psychologie (PsyReg) ainsi que les attestations pour les diplômes délivrés par les hautes écoles suisses et pour les titres postgrades fédéraux deviendront payants. Par ailleurs, cette révision partielle sera l'occasion de gommer certaines différences, mineures et non significatives, entre les ordonnances relatives aux registres LPsy et LPMéd, ainsi que de procéder à quelques adaptations et actualisations qui n'ont pas encore pu être apportées. Enfin, elle abrogera l'art. 9 et l'annexe 2 de l'OPsy, qui énumèrent exhaustivement les filières de formation postgrade en psychothérapie accréditées à titre provisoire, car la validité de cette accréditation provisoire est arrivée à échéance le 31 mars 2018.

2 Commentaire article par article

2.1 Ordonnance sur les professions médicales (OPMéd)

Art. 11b, al. 1 Exception relative aux connaissances linguistiques selon l'art. 33a LPMéd
Dans la *phrase introductive* de l'art. 11b, les expressions « dans le service public » et « à titre d'activité économique privée » sont biffées.

Art. 14, al. 1 Exercice de la profession pour les titulaires de diplômes et de titres postgrades délivrés par des États non membres de l'UE ou de l'AELE

La notion d'« activité économique privée » est supprimée de l'al. 1 et de la *let. a*.

¹ RS 811.11

² RS 935.81

³ RS 811.112.0

⁴ RS 811.117.3

⁵ RS 935.811

⁶ RS 935.816.3

2.2 Ordonnance concernant le registre LPMéd

Art. 3 Commission des professions médicales

La *let. e* ne prévoira plus l'inscription du lieu d'origine. Cette modification vise à harmoniser les trois ordonnances.

Art. 7 Cantons

La notion d'« activité économique privée » est supprimée de la *phrase introductive* de l'*al. 1* ainsi que de l'*al. 6, let. f et g*.

En outre, le numéro de télécopie ne sera plus inscrit dans le registre (*al. 2, let. b*), à des fins d'harmonisation : les ordonnances concernant les registres LPsy et LPSan ne prévoiront ni l'une ni l'autre l'inscription de ce numéro, sans compter que la télécopie est devenue un moyen de communication largement obsolète.

Enfin, l'*al. 3* est abrogé. En effet, la catégorie des personnes assujetties à une autorisation de pratiquer en vertu de la législation cantonale s'est considérablement réduite du fait de l'élargissement du régime de l'autorisation dans la LPMéd. Il y a donc lieu de supprimer la possibilité pour les cantons d'inscrire les données y relatives.

Art. 18 Emoluments

Le renvoi au régime des émoluments est biffé dans les différents articles car les prestations soumises à émolument sont déjà mentionnées dans l'*art. 18*.

L'*al. 1, let. a*, ne fait plus référence au traitement de la demande d'autorisation pour l'accès aux données du registre des professions médicales (MedReg) par une interface standard. Cette mention est déplacée dans le nouvel *al. 2^{bis}*, avec les frais perçus pour le rendu de la décision. La même modification est apportée à l'ordonnance concernant le registre LPsy. Il est prévu d'ajouter une disposition analogue dans l'ordonnance concernant le registre LPSan. L'*al. 2^{ter}* précise que pour les prestations pour lesquelles l'émolument est calculé en fonction du temps et des moyens mis en œuvre, le montant horaire varie, selon la fonction du personnel exécutant, de 90 à 200 francs. La base de calcul pour le montant des émoluments est ainsi clairement indiquée.

Art. 21 Disposition transitoire

La version actuellement en vigueur de l'ordonnance concernant le registre LPMéd contient une disposition transitoire (*art. 21*) obligeant les cantons, à compter du 1^{er} janvier 2020, à indiquer dans le MedReg si un cabinet ou une société est une entreprise individuelle ou non (cf. *art. 7, al. 1, let. f*). D'ici là, cette inscription est facultative. Étant donné que ce délai sera dépassé au moment de l'entrée en vigueur prévue des présentes modifications d'ordonnances, l'*art. 21* peut être abrogé.

Annexe 1 Fourniture, traitement et utilisation des données: droits et obligations

Les changements décrits ci-dessus sont également reportés à l'*annexe 1* de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, laquelle présente une synthèse des données inscrites dans le MedReg, des droits et obligations des fournisseurs de données et des conditions d'accès du public à ces données. À noter que, pour des raisons d'harmonisation, la LPMéd prévoira aussi la publication de l'année de naissance des personnes inscrites. En outre, la légende a été adaptée afin de préciser davantage les droits et les obligations des fournisseurs de données.

2.3 Ordonnance sur les professions de la psychologie (OPsy)

Afin de couvrir davantage les coûts engendrés par la LPsy, il est proposé d'introduire dans l'OPsy des émoluments pour des prestations jusqu'ici gratuites. Ainsi, à l'avenir, la délivrance des certificats des titres postgrades fédéraux, l'inscription des titulaires dans le PsyReg ou encore les attestations pour les diplômes délivrés par les hautes écoles suisses et pour les titres postgrades fédéraux seront payants. La LPMéd et l'OPMéd prévoient elles aussi des émoluments pour ces prestations. La modification instaure donc une égalité de traitement

entre les professionnels de la médecine et ceux de la psychologie. À cette fin, il est proposé d'ajouter deux dispositions à l'OPsy (art. 1, al. 1 et art. 7).

Art. 1 Titres postgrades fédéraux

Selon le nouvel *al. 1*, l'OFSP délivre le certificat du titre postgrade fédéral moyennant un émolument et enregistre les titulaires dans le PsyReg. Comme jusqu'ici, les titres postgrades sont toujours signés au niveau de la Confédération par la directrice ou la directeur de l'OFSP (*al. 2*).

Art. 5 Accréditation des filières de formation postgrade

La loi sur l'aide aux universités ayant été remplacée par la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles⁷, le renvoi présent à l'*al. 3* doit être modifié. De plus, le nom de l'organe d'accréditation a changé pour devenir : Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ).

Art. 7 Attestation

En vertu du nouvel *art. 7*, l'OFSP atteste, sur demande des titulaires de diplômes en psychologie délivrés par les hautes écoles suisses, que ces diplômes habilitent à utiliser la dénomination professionnelle de psychologue en Suisse (*al. 1*). De même, l'OFSP atteste que les titulaires de diplômes postgrades fédéraux sont habilités à exercer en tant que psychothérapeutes sous leur propre responsabilité professionnelle en Suisse (*al. 2*). Actuellement gratuits, ces attestations seront à l'avenir soumis à émoluments.

Art. 8 Emoluments

L'introduction de nouveaux émoluments (cf. art. 1, al. 1 et art. 7) nécessite de modifier l'*al. 1*. Dans l'annexe, les émoluments sont présentés dans une liste de manière détaillée.

Art. 9 Filières de formation postgrade en psychothérapie accréditées à titre provisoire

L'*art. 9* et l'*annexe 2* de l'OPsy, qui définissent la liste des filières de formation postgrade en psychothérapie accréditées à titre provisoire, peuvent être abrogés. En effet, la validité de cette accréditation provisoire est arrivée à échéance le 31 mars 2018. Cette abrogation élimine en outre toute incertitude quant à la date jusqu'à laquelle une personne ayant validé une de ces formations pourra obtenir un titre postgrade reconnu au niveau fédéral.

2.4 Ordonnance concernant le registre LPsy

Art. 1 Objet

La notion d'« activité économique privée » est supprimée de l'*al. 2, let. b*.

Art. 3 Contenu du registre

L'expression d'« activité économique privée » est également supprimée de la *phrase introductive* de l'*al. 2*. De plus, la date d'échéance éventuelle de l'autorisation vient s'ajouter aux données énumérées à la *let. c.*, afin d'homogénéiser les possibilités de saisie dans le MedReg et dans le PsyReg. Ainsi, les cantons qui ont pour habitude d'accorder des autorisations à durée limitée pourront aussi inscrire cette limitation dans le PsyReg.

Art. 4 OFSP

La notion d'« activité économique privée » est supprimée de l'*al. 1, let. b*.

Art. 5 Commission des professions de la psychologie

L'ordre des alinéas de l'*art. 23 LPsy* ayant été modifié, il ne doit plus être fait référence à l'*al. 2* mais à l'*al. 1*. Aucun changement n'est en revanche apporté aux données inscrites par la PsyCo sur les personnes qui se sont déclarées conformément à la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs

⁷ RS 414.20

qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications⁸.

Art. 6 Cantons

Un renvoi erroné, présent à l'*al. 1, let. b*, de la version actuellement en vigueur de l'ordonnance concernant le registre LPsy, est corrigé : les cantons inscrivent la date de déclaration d'activité des fournisseurs de prestations ayant le droit de pratiquer pendant 90 jours au plus selon les deux alinéas de l'art. 23 PsyG, et non en vertu du seul al. 2, qu'il n'y a donc pas lieu de citer. La notion d'« activité économique privée » est également supprimée de la *phrase introductive* et *let. f et g* de l'*al. 2*.

Art. 19 Emoluments

Le renvoi au régime des émoluments est biffé dans les différents articles car les prestations soumises à émolument sont déjà mentionnées dans l'*art. 19*.

L'*al. 1, let. a*, ne fait plus référence au traitement de la demande d'autorisation pour l'accès aux données du PsyReg par une interface standard. Cette mention est déplacée dans le nouvel *al. 2^{bis}*, avec l'émolument perçu pour le rendu de la décision. La même modification est apportée à l'ordonnance concernant le registre LPMéd. Il est prévu d'ajouter une disposition analogue dans l'ordonnance concernant le registre LPSan. L'*al. 3^{bis}* précise que pour les prestations pour lesquelles l'émolument est calculé en fonction du temps et des moyens mis en œuvre, le montant horaire varie, selon la fonction du personnel exécutant, de 90 à 200 francs. La base de calcul pour le montant des émoluments est ainsi clairement indiquée.

Art. 21 Disposition transitoire

Le PsyReg est en accès libre sur Internet depuis le 1^{er} août 2017. La disposition transitoire prévue à l'*art. 21* peut donc être abrogée.

Annexe Fourniture, traitement et utilisation des données : droits et obligations

Les changements décrits ci-dessus sont également reportés à l'annexe 1 (nouvelle annexe) de l'ordonnance concernant le registre LPsy, qui présente une synthèse des données inscrites dans le PsyReg, des droits et obligations des fournisseurs de données et des conditions d'accès du public à ces données. À noter qu'à l'avenir, seule l'année de naissance de la personne inscrite sera publiée. La date exacte ne sera plus communiquée que sur demande. En effet, à plusieurs reprises, des personnes ont fait savoir à l'OFSP qu'elles ne souhaitaient pas voir leur date de naissance publiée dans le PsyReg. Elles ont également critiqué le fait que cette information soit disponible publiquement dans le PsyReg alors qu'elle ne l'est pas dans le MedReg. Afin d'harmoniser les ordonnances relatives aux registres LPMéd, LPsy et LPSan, les trois registres indiqueront seulement l'année de naissance aux internautes. Les personnes souhaitant connaître la date précise devront formuler une demande.

3 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les autres parties prenantes

Pour la Confédération

La révision partielle de l'OPMéd et des ordonnances concernant les registres LPMéd et LPsy n'a aucune conséquence pour la Confédération. L'introduction, dans l'OPsy, d'émoluments pour des prestations jusqu'ici gratuites permettra d'augmenter sensiblement le degré de couverture des coûts dans le domaine de la LPsy.

Pour les cantons

La révision partielle de la LPMéd et de la LPsy, qui découle de l'adoption de la LPSan, étend le champ d'application de ces deux lois à toutes les personnes exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle, que ce soit à titre d'activité économique privée ou dans le

⁸ RS 935.01

service public. Il en résulte un élargissement potentiel de la catégorie des personnes qui doivent obtenir une autorisation de pratiquer et sont soumises à la surveillance des cantons. Dans le même temps, l'uniformisation du régime de l'autorisation dans les trois lois permet d'en harmoniser l'exécution, ce qui répond à un besoin des cantons. D'ailleurs, dans nombre d'entre eux, l'exercice sous propre responsabilité professionnelle était généralement déjà soumis à autorisation.

Pour les autres parties prenantes et personnes concernées

La révision partielle de l'OPsy affecte les personnes qui, à l'avenir, obtiendront un titre postgrade fédéral, se feront inscrire dans le PsyReg et/ou demanderont une attestation de leur diplôme délivré par une haute école suisse ou de leur titre postgrade fédéral. En effet, l'OFSP percevra des émoluments pour ces prestations. La LPMéd respectivement l'OPMéd prévoient aussi un émolument pour les mêmes services. Cette révision assure donc une égalité de traitement entre les professionnels de la médecine et ceux de la psychologie.